

COMMUNE DE FOREST

#007/18.11.2014/A/0011#

E X T R A I T DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 novembre 2014.

Étaient présents : Mr. Ghysse, Bourgmestre-Président ; Mmes. et MM. Englebert, Quartassi, Résimont, Loewenstein, Père, El Hamidine, Tahri, Spapens et Buyse, Echevins ; Mmes. et MM. Borcy, Langbord, Mokhtari, Rongé, van Zeeland, Bentaha, Defays, Sebbahi, Bairouk, Richard, Nocent, Huytebroeck, Roberti, Barghouti, Grippa, Gelas, Talhi, Plovie, Angeli, Criquelion, Pâques et Hacken, Conseillers communaux ; Mme. Moens, Secrétaire communale f.f.

\$47429025\$

Finances - Taxe sur les salissures des voies et lieux publics ou visibles de ceux-ci - Règlement - Modifications.

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe sur les salissures des voies et lieux publics ou visibles de ceux-ci, voté par le Conseil communal le 17 décembre 2013 et rendu exécutoire le 27 février 2014 par lettre de Monsieur le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale pour un terme expirant le 31 décembre 2019 ;

Vu les articles 117, alinéa 1er et 118, alinéa 1er de la nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, abrogeant la loi du 24 décembre 1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que les Communes ont entre autres les compétences d'assurer et de rétablir la propreté publique ; qu'à cet égard il est admissible qu'elles fassent contribuer à cet objectif les citoyens qui ne respectent pas leurs obligations ;

DECIDE,

De modifier comme suit le règlement taxe sur les salissures des voies et lieux publics ou visibles de ceux-ci :

Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les salissures des voies et lieux publics ou visibles de ceux-ci.

Sont visés :

- 1) le dépôt ou l'abandon de déchets en-dehors des endroits prévus ou spécialement aménagés à cet effet ;
- 2) le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en-dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement ;
- 3) le fait d'apposer des graffitis, tags ou autres inscriptions ou de coller des affiches ou des autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé ;
- 4) le fait ayant pour conséquence de salir les voies ou lieux publics, ou d'y porter atteinte à la propreté publique.

Article 2.

La taxe est due solidairement par :

- 1) la personne qui a effectué le dépôt ou l'abandon si celui-ci est effectué sur la voie publique et, dans les autres cas, dans l'ordre cité selon les possibilités d'identification, l'auteur du dépôt ou de l'abandon, le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée, ou l'occupant ou le propriétaire du fonds sur lequel le dépôt ou l'abandon est effectué ;
- 2) le propriétaire, le responsable ou le gardien de la personne, de l'animal ou de la chose, au sens des articles 1384 à 1386 du Code civil, qui a effectué le dépôt ou l'abandon ou qui a engendré la salissure ;
- 3) le propriétaire ou l'éditeur responsable de l'affiche ou de l'autocollant, ou la personne qui a collé l'affiche ou l'autocollant ou effectué le graffiti, tag ou autre inscription ;
- 4) la personne dont l'acte est constitutif d'une salissure au sens du présent règlement.

Article 3.

Est exemptée du paiement de la taxe la personne qui a réalisé un graffiti, un tag ou une autre inscription ou qui a collé une affiche ou un autocollant alors qu'elle en avait reçu l'autorisation du propriétaire, de l'occupant ou du gestionnaire du bien, pour autant que celui-ci dispose bien de toutes les autorisations requises.

Après expiration du délai fixé par l'autorisation du propriétaire, le graffiti, le tag, l'inscription, l'affiche ou l'autocollant devra être enlevé sous peine d'être considérée comme répondant à la définition de déchet assimilé aux immondices et correspondant à la base taxable telle que visée par le présent règlement.

Article 4.

Le montant de la taxe est de :

- a) **75 €** pour un premier dépôt de sacs ou de récipients de déchets provenant de l'activité normale et habituelle des ménages, ainsi que des déchets industriels et commerciaux assimilés à des déchets ménagers.

Les sacs ou récipients visés sont ceux qui sont destinés à la collecte ordinaire et d'une dimension inférieure ou égale au maximum autorisé pour la présentation des immondices. Leur poids est inférieur ou égal à 18 kg.

- b) **150 €** par sac ou récipient de déchets visés à l'article 4, point a, pour tout dépôt supplémentaire constaté dans un délai d'un an à dater du constat du premier dépôt.
- c) **150 €** pour un premier mètre cube augmenté de **75 € par m³** supplémentaire, suite à l'abandon de sacs, récipients, objets et déchets non destinés à la collecte ordinaire et non assimilés à des déchets ménagers au sens du a) visé ci-dessus. Toute fraction de mètre cube est comptée pour une unité.
- d) **125 €/kilo** de déchets dangereux, au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2002 établissant la liste de déchets et de déchets dangereux. Toute fraction d'un kilo est comptée comme une unité.
- e) **75 €** pour les salissures ou les dommages à l'espace public sali par une personne, l'animal ou la chose qu'elle a sous sa garde.
- f) **50 €** pour l'alimentation d'animaux hares ou errants.
- g) **40 €** pour les salissures ou les dommages à l'espace public qui résulte de l'abandon de petit déchet.

Par petit déchet, on entend notamment : canettes, papiers, cigarettes, mouchoirs,...
- h) **75 €** par mètre carré d'affiche, graffiti ou autocollant, toute fraction de mètre carré étant comptée pour une unité.
- i) **75 €** pour le curage d'un avaloir obstrué par des versages de produits interdits dans les voies d'eaux de surface.
- j) **25 €** le mètre courant de façade pour les trottoirs non entretenus.

Article 5.

Les faits donnant lieu à l'application de la taxe sont constatés par la police ou par tout autre agent dument assermenté à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 6.

La taxe est recouvrée au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. Un avertissement-extrait de rôle est alors adressé au redevable.

Article 7.

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions *légales en vigueur relative à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales*;

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives au recouvrement en matière d'impôt sur les revenus.

Article 8.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège des bourgmestre et échevins, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de *trois* mois à partir de la date de la perception de la taxe.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti.

Annexe 1

Propriétés qui rendent les déchets dangereux

H 1	`` Explosif `` : substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène.
H 2	`` Comburant `` : substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique.
H 3- A	`` Facilement inflammable `` :
	- substances et préparations à l'état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables) dont le point d'éclair est inférieur à 21 ° C, ou
	- substances et préparations pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie, ou
	- substances et préparations à l'état solide qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation, ou
	- substances et préparations à l'état gazeux qui sont inflammables à l'air à une pression normale, ou

	- substances et préparations qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses.
H 3-B	`` Inflammable `` : substances et préparations liquides dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21 ° C et inférieur ou égal à 55 ° C.
H 4	`` Irritant `` : substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire.
H 5	`` Nocif `` : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée.
H 6	`` Toxique `` : substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort.
H 7	`` Cancérogène `` : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence.
H 8	`` Corrosif `` : substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers.
H 9	`` Infectieux `` : substances et préparations contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.
H 10	`` Toxique pour la reproduction `` : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des malformations congénitales non héréditaires ou en augmenter la fréquence.
H 11	`` Mutagène `` : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence.
H 12	Déchets qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique.
H 13	[*] `` Sensibilisant `` : substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une nouvelle exposition à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques.
H 14	`` Ecotoxique `` : déchets qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.
H 15	Déchets susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

Le Secrétaire f.f.,
(s) B. MOENS.

Le Président,
(s) M-J. GHYSSELS.

POUR EXPEDITION CONFORME :

Par le Collège :
Le Secrétaire f.f.,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,